

## **Prévoyance : la Cour de cassation confirme la possibilité d'intégrer les cotisations santé dans le 1,50 % tranche A**

La Cour de cassation a rendu le 30 mars 2022 un arrêt portant sur un contentieux impliquant notamment la question du fléchage obligatoire d'une partie des cotisations employeurs pour assurer la couverture prévoyance obligatoire des cadres (obligation du 1,50 % tranche A). Confirmant un précédent arrêt de 2020 la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation juge légitime pour une entreprise d'intégrer les cotisations frais de santé dans la calcul de ces cotisations prévoyance obligatoires. Xavier Pignaud du cabinet Rigaud Avocats détaille pour AEF les implications de cette nouvelle décision.



L'arrêt de la Cour de cassation daté du 30 mars 2022 (voir en pièce jointe) fait suite à un pourvoi du syndicat Avenir Sopra Steria concernant un arrêt de la Cour d'appel de Paris daté du 6 février 2020. Parmi les différents griefs initiaux, exposés dès 2016 par le syndicat Avenir Sopra Steria à l'encontre du groupe Sopra Steria, figurait notamment le non-respect de certains principes de la convention collective nationale des cadres de 1947.

Plus précisément, le syndicat reprochait à ce groupe de ne pas avoir respecté les modalités de l'article 7 de cette convention, article qui prévoit que l'employeur, pour chaque salarié avec le statut cadre et assimilé, doit verser une cotisation à sa charge égale à 1,5 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale - obligation couramment appelée 1,50 % tranche A. Dans le contentieux examiné, le syndicat reproche à l'employeur d'avoir intégré dans cette cotisation obligatoire une partie de la cotisation santé versée par ailleurs au profit du salarié. Dans son arrêt de 2020, la cour d'appel avait estimé que rien n'interdisait à l'entreprise de comptabiliser cette contribution frais de santé dans le calcul des 1,50 % de cotisations fléchées vers la prévoyance.

Dans cette nouvelle décision judiciaire, la Cour de cassation constate à son tour que l'obligation décrite à l'article 7 de la convention de 1947 - dont la formulation avait été reprise telle quelle dans l'ANI prévoyance du 17 novembre 2017 - n'exclut en rien les frais de santé dans la comptabilisation "des avantages de prévoyance financés par l'employeur". En conséquence, "la cour d'appel en a exactement déduit que, pour vérifier si l'employeur respectait son obligation de cotiser en matière de prévoyance à hauteur de 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale, il devait être tenu compte de la cotisation patronale versée pour le financement de la garantie frais de santé".

## LA CONFIRMATION D'UNE PRATIQUE



Xavier Pignaud, avocat associé chez Rigaud Avocats.

Xavier Pignaud, avocat associé du cabinet Rigaud Avocats, rappelle pour AEF Info que la question de la prise en compte ou non des cotisations santé dans l'appréciation du respect de l'obligation du 1,50 % tranche A revenait fréquemment au cours des dernières années, même si elle n'avait jusqu'à présent donné lieu qu'à peu de contentieux. "La pratique tendait généralement à intégrer ces cotisations en considérant, à juste titre selon nous, que la notion de prévoyance visée par la convention de 1947 et l'ANI de 2017, recouvre, en l'absence de distinction, non seulement les garanties incapacité, invalidité et décès, mais également la couverture du risque santé. La solution dégagée par la Cour de cassation est donc à la fois conforme à l'analyse juridique et aux pratiques dégagées depuis 1947", explique Xavier Pignaud.

Pour autant, ce nouvel arrêt de la Cour de cassation ne règle pas définitivement les incertitudes autour de certaines questions annexes, notamment celle de l'interprétation de la notion d'affectation de la cotisation par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès. " La pratique, confortée par une position de l'Agirc de 1994, retient que cela implique que plus de la moitié de la cotisation soit consacrée à la couverture de ce risque, soit une cotisation de plus de 0,75 % sur la tranche A, le delta pouvant donc être affecté à d'autres risques, dont la santé. Cette analyse n'a cependant pas encore été confirmée par la Cour de cassation", souligne Xavier Pignaud.

Par ailleurs, si la possibilité d'intégrer les cotisations santé dans le calcul du 1,50 % tranche A semble confirmée par la Cour de cassation, reste le cas particulier des dispenses d'adhésion de couverture. Un cas de figure qui pourrait potentiellement créer quelques mauvaises surprises pour certaines entreprises : "Dès lors que certains salariés cadres et assimilés peuvent valablement refuser l'adhésion au régime, il existe nécessairement un risque à prendre en compte cette cotisation dans le calcul du 1,50 %". Face à cette perspective, Xavier Pignaud estime donc que, "malgré la décision de la Cour de cassation, certaines entreprises pourraient donc continuer à ne pas intégrer les frais de santé dans l'appréciation du 1,50 % afin de ne pas prêter le flanc à la critique et devoir le cas échéant régler la somme de 3 PASS prévue en cas de non-respect de l'obligation".